Adaptations des prix du gaz : déclaration spontanée et liste d'informations à l'attention des distributeurs de gaz.

1. Déclaration spontanée

La commune de/l'entreprise …….confirme au Surveillant des prix

a) Que la hausse *ou la baisse* des prix ne concerne que le prix du produit et pas d'autres composantes du prix telle que la rétribution de l'acheminement;

b) Que les réserves ne dépassent pas un quart du chiffre d'affaires annuel attendu ou que des réserves ou d'autres fonds propres seront utilisés pour atténuer la hausse de prix;

c) Que le bénéfice du service du gaz ne dépasse pas 3 % du capital investi et n'augmente pas par rapport à l'année de référence 2021;

d) Que les amortissements pris en considération correspondent au maximum à ceux calculés selon NEMO (taux et durée);

e) Qu'aucune contribution obligatoire à la collectivité (mis à part les impôts), telles que taxes de concession communales ou cantonales ou autres versements de bénéfices, par exemple, ne sont prélevées sur l'achat d'énergie, sur l'acheminement, ou sur quoi que ce soit d'autre;

f) Que, par conséquent, la hausse des tarifs correspond au maximum à la répercussion de la hausse des coûts d'achat; ou que *la baisse des tarifs correspond au minimum à la répercussion de la baisse des coûts d'achat ;*

g) Que les tarifs seront abaissés dès que les circonstances le permettront et/ou que les prix d'achat baisseront à nouveau.

Si l'ensemble des conditions formulées ci-dessus sont remplies et que l'entreprise/commune répond aux trois questions complémentaires formulées plus bas, la Surveillance des prix renoncera, *en principe*, à formuler une recommandation et en informera l'entreprise/commune, dans le délai d'un mois. Le devoir de consultation selon l'article 14 LSPr aura ainsi été rempli. L'entreprise/commune et le Surveillant des prix publieront sur leurs sites internet respectifs la déclaration spontanée ainsi que la réponse du Surveillant des prix.

Si l'une ou l'autre des sept conditions de la déclaration spontanée n'est pas remplie, l'entreprise/commune a la possibilité de prendre position *uniquement sur ces points* et de *justifier les écarts par rapport à la position du Surveillant des prix*. Celui-ci décidera ensuite si cette justification est suffisante, auquel cas la déclaration spontanée sera acceptée et publiée, ou s'il entend mener une analyse plus approfondie du tarif selon le point 2 ci-dessous.

Questions complémentaires:

1. Qui fixe ou approuve la modification tarifaire ?
2. A quelle date est prévue l'entrée en vigueur du nouveau tarif ? (Merci de nous faire parvenir les anciennes et les nouvelles feuilles tarifaires)
3. Quelle est l'adaptation moyenne prévue en ct/kWh et en pourcent et quelles en sont les conséquences sur les recettes attendues au total en francs ?

2. Analyse des tarifs

Si les conditions de la déclaration spontanée ne sont pas entièrement remplies, les informations énumérées en annexe devront être remises spontanément au Surveillant des prix, en même temps que la demande de modification de tarifs de manière à déclencher l'analyse des tarifs.

Annexe

1. Qui fixe ou approuve la modification tarifaire ?
2. A quelle date est prévue l'entrée en vigueur du nouveau tarif ? (Merci de nous faire parvenir les anciennes et les nouvelles feuilles tarifaires)
3. Combien de clients finaux sont approvisionnés aux tarifs publiés?
4. Quelle est l'adaptation moyenne prévue en ct/kWh?
5. Comment la hausse respectivement la baisse de prix prévue est-elle justifiée et comment a-t-elle été calculée ? Veuillez-joindre les calculs et les documents justificatifs.
6. Quelle variation des recettes est attendue suite à l'adaptation de prix en francs et en pourcent?
7. Quelle est l'augmentation, respectivement la baisse moyenne des coûts d'achat à laquelle l'entreprise doit faire face en francs et en pourcent?
8. A combien s'élève la marge réalisée avec la vente d'énergie (chiffre d'affaires - achat d'énergie hors TVA) et comment a-t-elle évolué au cours des trois dernières années ? Veuillez indiquer la marge en pourcentage et en montant absolu en francs.
9. Comment les réserves et les bénéfices du service du gaz ont-ils évolués durant les trois dernières années ? Veuillez joindre les comptes de résultat correspondant ainsi qu'un budget avec et sans adaptation des tarifs.
10. Des contributions cantonales ou communales obligatoires à la collectivité sont-elles prélevées (par exemple, taxes de concession…). Si oui, lesquelles et pour quel montant ?
11. Les coûts et les frais de réseau sont-ils calculés séparément ? Veuillez joindre le calcul et indiquer quelle partie des tarifs du gaz est utilisée pour couvrir les coûts du réseau.
12. Quelle méthode d'amortissement et quel taux de WACC sont pris en considération dans le calcul des coûts du réseau ?
13. Quelle part de *l'augmentation des coûts* d'achat n'est pas financée par la hausse de prix prévue, mais, par exemple, par des réserves ou par une diminution de la marge bénéficiaire. Merci d'indiquer le montant en francs ainsi qu'en ct/kWh.

    Quelle part de la *baisse des coûts* d'achat n'est pas entièrement répercutée sur les tarifs et pour quelles raisons ?
14. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises et quels moyens financiers ont été mis en œuvre pour ne pas répercuter directement et intégralement l'augmentation des coûts d'achat et d'approvisionnement sur les clients finaux (cf. chiffre b de la déclaration spontanée).